

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY

RÈGLEMENT N° 253-2026

**SUR L'IMPOSITION DES TAXES ET DES
COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2026**

**CHAPITRE I
TERMINOLOGIE ET OBJET**

ARTICLE 1. OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2026, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026. Les taxes imposées et les compensations exigées sont nécessaires pour réaliser une partie des revenus prévus aux prévisions budgétaires de 2026 de la Municipalité.

Il a également pour objet de refléter, à même le règlement, les taxes spéciales déjà exigées par différents règlements d'emprunt de la Municipalité, de même que d'établir différentes modalités de perception des taxes, notamment quant à la possibilité de payer les taxes en plusieurs versements.

**CHAPITRE II
TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

ARTICLE 2. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est imposé et il sera prélevé, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux de ci-après, ce taux variant selon les catégories d'immeubles suivantes :

- 1^o Catégorie résiduelle (ensemble des immeubles, sauf ceux appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels, ceux appartenant à la catégorie des immeubles industriels et les terrains vagues desservis) : 0.6593/100\$ d'évaluation;
- 2^o Catégorie des immeubles non résidentiels 0.8505 /100\$ d'évaluation.
- 3^o Catégorie des immeubles industriels : 0.9030/100\$ d'évaluation.
- 4^o Terrain vague desservi : 2.6371/100\$ d'évaluation.

Le taux de base de cette taxe est donc fixé à 0.6593/100\$ d'évaluation.

La détermination de la composition des catégories s'effectue conformément aux articles 244.31 à 244.37 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

CHAPITRE III TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES – RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

ARTICLE 3. GÉNÉRALITÉS

Afin d'acquitter les remboursements en capital et intérêts du service de la dette des différents règlements d'emprunt en vigueur, le conseil confirme, par les présentes, les taux de taxes spéciales imposés pour ces règlements et ce, en conformité avec les clauses de taxation contenues dans chacun de ces règlements.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet :

- 1^o De modifier la méthode de taxation prévue à l'un ou l'autre des règlements d'emprunt antérieurement adoptés par la Municipalité. En cas de contradiction, le règlement d'emprunt ayant dûment été approuvé prévaut;
- 2^o De constituer une liste exhaustive de ces règlements et une modification quelconque des secteurs de taxation prévus.

ARTICLE 4. TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES – SERVICE DE LA DETTE

4.1. SERVICE DE LA DETTE (100%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0.006934\$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense du service de la dette, pour le prolongement des services sous la rue Ennis (section du terrain de tennis à la rue Pelchat).

4.2. RUE BELLEGARDE & CHAMPAGNE (25%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,005037\$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense relative à la réfection des réseaux d'aqueduc et d'égouts sous les rues Champagne Nord (secteur situé entre l'intersection de la rue Principale et le numéro d'immeuble 424), Bellegarde et Ennis est (secteur situé entre l'intersection de la rue Bellegarde et du terrain de tennis).

4.3. RUE PRINCIPALE (25%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,003762 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense relative travaux de réfection des réseaux d'aqueduc et d'égouts sous la rue Principale.

4.4. RUE ENNIS (25%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,002476 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense relative aux travaux de réfection de la rue Ennis.

4.5. GRAND SHENLEY (25%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,004589 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense relative aux travaux de réfection du Grand Shenley, règlement 143-2015.

4.6. RUE BOULANGER (100%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,012066 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense reliée aux travaux de développement de la rue Boulanger.

4.7. PETIT SHENLEY (50%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,007256 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense reliée aux travaux de préparation et d'asphaltage du rang Petit Shenley.

4.8. RANG 6 SUD (50%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,011447 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense relative aux travaux d'amélioration de la route du rang 6 Sud.

4.9. UNITÉ D'URGENCE (100%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,006646\$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense de l'achat de l'unité d'urgence.

4.10. CAMION DE VOIRIE 1810 (100%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,009984 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense de l'achat du camion de voirie 1810.

4.11. RÉFECTION DE LA ROUTE 269 (25%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,003182 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense relative travaux de réfection de la route 269 entre les rues

Lachance et Mercier

4.12. CAMION DE VOIRIE 1911 (100%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,010942 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur

valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense de l'achat du camion de voirie 1911.

4.13. SOUFFLEUR À NEIGE (100%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,005455 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense de l'achat du souffleur à neige.

4.14. RANG 9 – PHASE 1 (50%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,009688 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense relative aux travaux d'amélioration de la route de la phase 1 du rang 9.

4.15. RANG 9 – PHASE 2 (50%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,010064 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense relative aux travaux d'amélioration de la route de la phase 2 du rang 9.

4.16. RUE POULIN ET MERCIER (25%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,005339 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense relative travaux de réfection des réseaux d'aqueduc, d'égouts et pluviale sous la rue Poulin et sous la rue Mercier.

4.17. RANG 9- PHASE 3 (50%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,001433 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense relative travaux d'amélioration de la route de la phase 3 du rang 9.

4.18. BATIMENT ABRASIF (100%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,006584 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense relative travaux de réfection du bâtiment d'abrasif municipal.

4.19. ROUTE 269 (25%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,004020 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur

tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense relative travaux de réfection d'une partie de la route 269 (principale).

4.20. TRONCON 009 (25%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,001227 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense relative travaux de réfection du réseau d'aqueduc sous le tronçon 009.

4.21.. RANG 4 NORD (50%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,001794 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense relative travaux d'amélioration de la route du rang 4 nord.

4.22.. PETIT-SHENLEY 2025(50%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,003698 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer

la dépense relative travaux d'amélioration de la route du petit-shenley. .

ARTICLE 5. TAXES SPÉCIALES – SECTEURS

TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES SECTEURS

5.1. RUE BELLEGARDE & CHAMPAGNE (75%) :

Une taxe de secteur à un taux de 0,0399800 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur les immeubles imposables du secteur desservi de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense relative à la réfection des réseaux d'aqueduc et d'égouts sous les rues Champagne Nord (secteur situé entre l'intersection de la rue Principale et le numéro d'immeuble 424), Bellegarde et Ennis est (secteur situé entre l'intersection de la rue Bellegarde et du terrain de tennis).

5.2. RUE PRINCIPALE (75%) ;

Une taxe de secteur à un taux de 0,026632 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur les immeubles imposables du secteur desservi de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense relative aux travaux de réfection des réseaux d'aqueduc et d'égouts sous la rue Principale.

5.3. RUE ENNIS (5%) :

Une taxe de secteur à un taux de 0,001330\$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur les immeubles imposables du secteur desservi de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense relative au prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égouts sous la rue Ennis Ouest.

5.4. GRAND SHENLEY (75%) :

Une taxe de secteur à un taux de 0,036992 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur les immeubles imposables du secteur desservi de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense reliée relative aux travaux de réfection du Grand Shenley.

5.5. PETIT SHENLEY (50%) :

Une taxe de secteur à un taux de 0,011557 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur les immeubles imposables du secteur non desservi de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense reliée aux travaux de préparation et d'asphaltage du rang Petit Shenley.

5.6. RANG 6 SUD – (50%) :

Une taxe de secteur à un taux de 0,018233 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur les immeubles imposables du secteur non desservi de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense reliée aux travaux d'amélioration de la route du rang 6 Sud.

5.7. RÉFLECTION DE LA ROUTE 269 (75%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,025653 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposés et prélevés sur les immeubles imposables du secteur desservi de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense relative travaux de réfection de la route 269 entre les rues Lachance et Mercier

5.8. RANG 9 – PHASE 1 (50%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,015430 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur les immeubles imposables du secteur non desservi de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense relative aux travaux d'amélioration de la route de la phase 1 du rang 9.

5.9. RANG 9 – PHASE 2 (50%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,016029 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur les immeubles imposables du secteur non desservi de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense relative aux travaux d'amélioration de la route de la phase 2 du rang 9.

5.10 RUE POULIN ET MERCIER (75%) ;

Une taxe de secteur à un taux de 0,043041 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur les immeubles imposables du secteur desservi de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense relative travaux de réfection d'aqueduc, d'égouts et pluviale sous la rue Poulin et sous la rue Mercier.

5.11 RANG 9-PHASE 3 (50%) ;

Une taxe de secteur à un taux de 0,002283 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur les immeubles imposables du secteur non desservi de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense relative travaux d'amélioration de la route de la phase 3 du rang 9.

5.12 ROUTE 269 (75%) :

Une taxe de secteur à un taux de 0,032408 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur les immeubles imposables du secteur desservi de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense relative travaux de réfection d'une partie de la route 269 (principale).

5.13. TRONCON 009 (75%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,009895 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur les immeubles imposables du secteur desservi de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense relative travaux de réfection du réseau d'aqueduc sous le tronçon 009.

5.14. RANG 4 NORD (50%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,002858 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur les immeubles imposables du secteur non desservi de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense relative travaux d'amélioration de la route du rang 4 nord.

5.15.PETIT-SHENLEY 2025 (50%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,005890 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur les immeubles imposables du secteur non desservi de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense relative travaux d'amélioration de la route du rang petit-shenley.

ARTICLE 6 - TAXE SUR UNE AUTRE BASE

6.1. RUE ENNIS (70%) :

Un tarif spécial de 1 005 \$ par unité domiciliaire est imposé et sera prélevé sur tous les bâtiments imposables, hormis les terrains connectés au réseau, mais non fonctionnels, dans le bassin de taxation du secteur ciblé de la rue Ennis Ouest (entre le terrain de Ennis et l'intersection de la rue Pelchat) pour financer la dépense relative au prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égouts.

COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

ARTICLE 7- COMPENSATIONS EXIGIBLES DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Les compensations prévues au présent chapitre sont exigées et prélevées du propriétaire de l'immeuble ou de l'occupant au nom duquel l'immeuble est inscrit au rôle. Si applicable, les tarifs sont calculés selon le nombre d'unité de logement.

7.1. TARIFICATION SERVICE D'AQUEDUC

Il sera imposé et prélevé sur tous les immeubles résidentiels imposables du secteur desservi de la municipalité un taux minimum de 135 \$ par année pour les services d'aqueduc.

Pour tout commerce, industrie et producteur / extracteur de richesses naturelles situées à l'intérieur du secteur desservi sera exigé et chargé les tarifs mentionnés et conformes aux catégories des immeubles non résidentiels

Résidentiel 1 logement	1x le tarif résidentiel
Résidentiel 2 logements	2 x le tarif résidentiel
Résidentiel 3 logements	3 x le tarif résidentiel
Résidentiel 4 logements	4 x le tarif résidentiel
Résidentiel 5 logements	5 x le tarif résidentiel
Résidentiel 6 logements	6 x le tarif résidentiel
Résidentiel 7 logements	7 x le tarif résidentiel
Résidentiel 8 logements	8 x le tarif résidentiel
Résidentiel Chalet	0,5 x le tarif résidentiel
Maison mobile, roulotte	1 x le tarif résidentiel
Habitations en communs	1 x le tarif résidentiel

Industrielle 2000@3999	3 x le tarif résidentiel
Commerce 4000@4999	1,5 x le tarif résidentiel
Commerce 5000@5999	1,5 x le tarif résidentiel
Commerce 6000@6999	1,5 x le tarif résidentiel
Culturelle 7000@7999	0,5 x le tarif résidentiel

Pour la dépense de l'eau mesurée par les compteurs d'eau de la municipalité, un tarif de 0,50 \$ du mètre cube (1 mètre cube = 220 gallons) est exigé et sera chargé à tout propriétaire d'immeuble du secteur du réseau desservi.

7.2. TARIFICATION SERVICE D'ÉGOUT ET BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Il sera imposé et prélevé sur tous les immeubles résidentiels imposables du secteur desservi de la municipalité un taux minimum de 185 \$ par année pour les services d'égout.

Pour tout commerce, industrie et producteur / extracteur de richesses naturelles situées à l'intérieur du secteur desservi sera exigé et chargé les tarifs mentionnés et conformes aux catégories des immeubles non résidentiels .

Résidentiel 1 logement / Logement (nombre d'unités applicable par logement)	1x le tarif résidentiel
Résidentiel 2 logements	2 x le tarif résidentiel
Résidentiel 3 logements	3 x le tarif résidentiel
Résidentiel 4 logements	4 x le tarif résidentiel
Résidentiel 5 logements	5 x le tarif résidentiel
Résidentiel 6 logements	6 x le tarif résidentiel
Résidentiel 7 logements	7 x le tarif résidentiel
Résidentiel 8 logements	8 x le tarif résidentiel
Résidentiel Chalet	0,5 x le tarif résidentiel
Maison mobile, roulotte	1 x le tarif résidentiel
Habitations en communs	1 x le tarif résidentiel
Autres immeubles résidentiels	1 x le tarif résidentiel
Industrielle 2000@3999	3 x le tarif résidentiel
Commerce 4000@4999	1,5 x le tarif résidentiel

Commerce 5000@5999	1,5 x le tarif résidentiel
Commerce 6000@6999	1,5 x le tarif résidentiel
Culturelle 7000@7999	0,5 x le tarif résidentiel

7.3. BOUES FOSSES SEPTIQUES

La vidange de fosse septique sera facturée à chaque utilisateur du service en vertu de la facturation provenant de la M.R.C. de Beauce-Sartigan, à même le compte de taxation annuelle. Une fosse septique utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois tous les deux ans (art.13, *Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées*).

7.4. TARIFICATION SERVICE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RÉCUPÉRATION

Il sera imposé et prélevé sur tous les immeubles résidentiels de la municipalité possédant un bâtiment imposable un taux minimum de 278 \$ par année pour les services de ramassage et de traitement des matières résiduelles ainsi que la récupération.

Pour tout commerce, industrie, producteur / extracteur de richesses naturelles et organisme culturel situé dans tous les secteurs de la Municipalité, il sera prélevé un tarif mentionné et conforme aux catégories des immeubles non résidentiels

Résidentiel 3 logements	3 x le tarif résidentiel
Résidentiel 4 logements	4 x le tarif résidentiel
Résidentiel 5 logements	5 x le tarif résidentiel
Résidentiel 6 logements	6 x le tarif résidentiel
Résidentiel 7 logements	7 x le tarif résidentiel
Résidentiel 8 logements	8 x le tarif résidentiel
Résidentiel Chalet	0,5 x le tarif résidentiel
Maison mobile, roulotte	1 x le tarif résidentiel
Habitations en communs	1 x le tarif résidentiel
Autres immeubles résidentiels	1 x le tarif résidentiel
Industrielle 2000@3999	2,5 x le tarif résidentiel
Commerce 4000@4999	1,5 x le tarif résidentiel
Commerce 5000@5999	1,5 x le tarif résidentiel
Commerce 6000@6999	1,5 x le tarif résidentiel
Culturelle 7000@7999	0,5 x le tarif résidentiel
Ferme 8000@8999	1,5 x le tarif résidentiel
Prod. extrac. ress. natu. Agriculture ¹	1 x le tarif résidentiel
Prod. extrac. ress. natu. Agriculture ²	1 x le tarif résidentiel
Prod. extrac. ress. natu. Acériculture ¹	1 x le tarif résidentiel
Prod. extrac. ress. natu. Acériculture ²	1 x le tarif résidentiel
Prod. extrac. ress. natu. expl. Forestière ¹	1 x le tarif résidentiel
Prod. extrac. ress. natu. expl. Forestière ²	1 x le tarif résidentiel

7.5. SURTAXE POUR CONTENEUR

¹ Immeubles de production extraction de richesses naturelles entre 25 000 \$ et 49 999 \$

² Immeubles de production extraction de richesses naturelles de 50 000 \$ et plus

Il sera imposé et prélevé sur tous les immeubles résidentiels et non résidentiels imposables de la municipalité possédant un conteneur, une surtaxe par année pour les services de traitement des matières résiduelles.

CONTENEUR 2 VERGES	Tarif de 200 \$
CONTENEUR 4 VERGES	Tarif de 400 \$
CONTENEUR 6 VERGES	Tarif de 600 \$
CONTENEUR 8 VERGES	Tarif de 800 \$

ARTICLE 8 - MODALITÉ DE PAIEMENT

Aux fins du présent règlement, les modalités de paiement sont établies conformément aux dispositions de la loi sur la fiscalité municipale aux dates suivantes : 1^{er} versement payable 30 jours de l'émission de l'avis d'imposition, 2^e versement payable 60 jours suivant le dernier jour où est dû le versement précédent, 3^e versement payable 60 jours suivant le dernier jour où est dû le versement précédent, 4^e versement payable 60 jours suivant le dernier jour où est dû le versement précédent.

INTÉRÊTS ET PÉNALITÉ

Toute somme due à la Municipalité, notamment celle due en vertu du présent règlement, porte intérêts au taux de 7 % et une pénalité de 5 %, la pénalité étant calculée conformément à l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 9- CHÈQUE SANS FONDS OU ARRÊT DE PAIEMENT

Un tarif de 20\$ est ajouté à toute créance par laquelle un chèque a été retourné pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

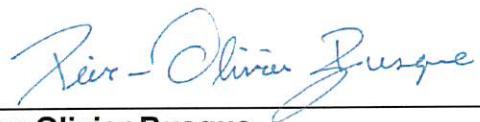
ARTICLE 10- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY
ce 14 janvier 2026



Karine Champagne
Mairesse



Pier-Olivier Busque
Directeur général et greffier-trésorier

– PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2026

REVENUS

Taxes	3 408 873 \$
Paiements tenant lieu de taxes	16 000 \$
Services rendus	25 825 \$
Santé et bien-être	74 000 \$
Imposition de droits	23 000 \$
Amandes et pénalités	8000 \$
Intérêts	25 500 \$
Transferts	955 568 \$
TOTAL DES REVENUS PRÉVUS	4 536 766 \$

DÉPENSES

Administration générale	688 429 \$
Sécurité publique	431 329 \$
Transport	946 030 \$
Hygiène du milieu	477 236 \$
Santé et bien-être	34 091 \$
Aménagement, urbanisme et développement	
Loisirs et culture	436 569 \$
Frais de financement (service de la dette)	577 982 \$

CONCILIATION ET AFFECTATIONS

Financement (remboursement de la dette) 945 100 \$

RÉSULTAT APRÈS CON. ET AFFECTATIONS 4 536 766\$